

Téléfilm Canada; il n'en demeure pas moins que tout indique que les investissements privés dans les productions cinématographiques et télévisuelles se tariront si les propositions du Livre blanc sont mises en oeuvre.

6.27 **9. Le comité recommande de maintenir le statu quo pour ce qui est des investissements privés dans les productions cinématographiques et télévisuelles canadiennes.** Il estime important pour la culture canadienne et pour l'industrie que cette dernière ne soit pas privée des investissements privés, surtout qu'avant l'annonce des propositions du Livre blanc d'importantes sommes étaient investies par le secteur privé dans des productions canadiennes. Le comité pense que le maintien de l'impôt minimum de remplacement et que les dispositions proposées relatives aux pertes nettes cumulatives sur placements offrent au gouvernement une protection suffisante contre l'abus éventuel de la générosité des règles actuelles, si ces dernières étaient maintenues.

6.28 Le comité souligne également l'inhabituelle rétroactivité des propositions relatives aux immeubles résidentiels à logements multiples (IRLM) contenues dans le Livre blanc. Pour l'essentiel, les dispositions fiscales préférentielles relatives à de tels investissements prendront fin après l'année d'imposition 1990, même dans le cas des acheteurs ayant acquis des biens avant l'annonce des propositions du Livre blanc. Le comité constate également que l'acheteur subséquent qui acquerra un IRLM avant 1991 ne recevra aucun avantage fiscal, ce qui rend difficile à l'actuel propriétaire de vendre le bien qu'il détient.

6.29 **10. Le comité recommande que les mesures actuelles relatives aux IRLM soient maintenues pour ceux qui ont acheté ou se sont légalement engagés à acheter un IRLM le 18 juin 1987.** Il recommande également que le premier acheteur subséquent d'un IRLM détenu par un particulier soit traité comme si l'achat avait été fait au plus tard le 18 juin 1987. Ces propositions annuleraient le surprenant élément de rétroactivité et permettraient au gouvernement de concevoir des mesures limitant les avantages pouvant être passés au premier acheteur subséquent, afin de prévenir toute pratique fiscale abusive.

6.30 Les actions accréditives ont été ces récentes années une source de plus en plus importante de capital de risque dans le cas des activités d'exploration. Plusieurs mémoires présentés au comité ont souligné le fait que la réforme proposée aurait indirectement, et selon toute apparence sans que cela ne soit voulu, des effets négatifs sur ce véhicule de financement. Les propositions qui ont un effet négatif sur